

Séance d'information
Office des mineurs (DIJ) et
Office de l'enseignement préscolaire et
obligatoire, du conseil et de l'orientation
(INC)
Swiss GAAP RPC

Votre orateur

Martin Kradolfer



- Expert en finance et en controlling
- Consultant
- Mandats ponctuels dans le domaine des finances et de la comptabilité
- Comptes prévisionnels, budgétisation et controlling

REDI AG Treuhand

Case postale 240

8501 Frauenfeld

Téléphone: 052 725 09 44

martin.kradolfer@redi-treuhand.ch

Programme



13h30	Accueil et programme
13h45	Introduction à la thématique
14h15	Les RPC fondamentales
15h00	<i>Pause café</i>
15h20	Swiss GAAP RPC 21 Etablissement des comptes des organisations d'utilité publique à but non lucratif
16h00	Première présentation des comptes selon les normes Swiss GAAP RPC
16h45	Discussion et questions
17h00	Clôture

Objectifs de la séance d'information



Les recommandations relatives à la présentation des comptes (RPC) sont volumineuses et complexes. Il ne sera pas possible d'entrer dans les détails en quelques heures. Nos objectifs sont donc les suivants:

- Les participants sont conscients des avantages de la présentation des comptes selon les normes Swiss GAAP RPC 21.
- Ils en connaissent les particularités (RPC fondamentales).
- Ils savent comment préparer leur introduction.
- Ils reçoivent une bibliographie et sont informés des possibilités de perfectionnement.

Introduction à la thématique

Séance d'information
Office des mineurs du canton de Berne

Normes de présentation des comptes et droit «local»



La présentation des comptes selon le droit commercial est régie par le droit dit «local», en l'occurrence le Code des obligations (CO), qui est le livre cinquième du Code civil suisse (CC).

Au 1^{er} janvier 2013, les bases légales relatives à la tenue et à la présentation des comptes ont été remaniées. Les dispositions autrefois spécifiques au droit des sociétés anonymes sont devenues des normes générales qui ont été intégrées aux nouvelles règles de présentation des comptes (art. 957 à 963 CO).

Ces dispositions de portée générale sont applicables indépendamment de la forme juridique. Les «grandes» entreprises doivent quant à elles respecter diverses règles supplémentaires (art. 961 ss CO).

Normes de présentation des comptes et droit «local»



CO

- Bilan, compte de résultat, annexe
- Principe de prudence → réserves latentes

SWISS GAAP RPC

- Bilan, compte de résultat, tableau de flux de trésorerie, variation du capital, tableau des immobilisations, annexe
- Principe de l'image fidèle

Utilité de la présentation des comptes selon les normes Swiss GAAP RPC



- **Informations plus détaillées** à l'intention des organes responsables et des autres parties prenantes.
- L'accent est mis sur le «**principe de l'image fidèle**» (la constitution de réserves latentes, autorisée par le CO, est exclue).
- Des valeurs reflétant la réalité le plus exactement possible suscitent la **confiance** et sont susceptibles de renforcer la position des institutions qui sollicitent des **crédits** ou des **subventions**.
- L'introduction des RPC peut avoir une influence considérable sur des facteurs importants au plan fiscal, en raison d'amortissements plus élevés ou de la revalorisation de biens-fonds. En conséquence, les RPC sont souvent appliquées en sus des prescriptions du CO relatives à la tenue des comptes.

RPC: principes fondamentaux et politique suivie



Les principes suivants ont présidé à l'élaboration des Swiss GAAP RPC:

- La présentation des comptes selon les normes Swiss GAAP RPC donne une **image fidèle** du patrimoine, de la situation financière ainsi que des résultats.
- Les RPC règlent les **questions fondamentales** de la présentation des comptes. Les aspects qu'elles n'abordent pas doivent être traités en application du **principe suprême de l'image fidèle**. Ainsi, les Swiss GAAP RPC sont des normes de présentation des comptes fondées sur des principes (principle based standards).
- Les Swiss GAAP RPC constituent un **référentiel intégral**, qui doit donc être appliqué dans son entièreté. Les domaines n'en faisant pas partie doivent être appréhendés en application du principe de l'image fidèle, qui sous-tend toutes les recommandations.
- Dans certains domaines, le **choix** est **volontairement** laissé entre diverses méthodes. Les informations nécessaires sont fournies dans l'annexe, de sorte que la transparence requise par l'atteinte du but suprême est garantie.

RPC: principes fondamentaux et politique suivie



- Les Swiss GAAP RPC sont formulées de manière **succincte et aisément compréhensible**. Elles présentent de la sorte un **bon rapport coût/utilité**.
- La commission indépendante pour les recommandations relatives à la présentation des comptes s'efforce de suivre de manière appropriée **l'évolution au niveau international**. Elle entend en particulier faciliter la transition vers d'autres normes basées sur des principes (tels que les International Financial Reporting Standards – IFRS) grâce à des choix proposés dans ses propres recommandations.
- Seule la commission est habilitée à donner une **interprétation de portée contraignante** des Swiss GAAP RPC.
- Les Swiss GAAP RPC sont destinées aux **PME**; elles doivent leur permettre de présenter leurs comptes en toute transparence. Les bailleurs de fonds (fonds propres et fonds de tiers) exigent une présentation claire de la situation financière sur laquelle fonder leurs décisions en matière d'investissement. L'application des Swiss GAAP RPC **garantit la comparabilité** et réduit les transactions (frais d'analyse des créanciers et frais de financement des débiteurs).

RPC: principes fondamentaux et politique suivie



- La **diffusion** à large échelle des Swiss GAAP (generally accepted accounting principles) RPC offre à la Suisse son **propre référentiel de présentation des comptes orienté vers l'avenir**. Celui-ci respecte les spécificités nationales tout en restant ouvert aux évolutions qui ont lieu au plan international. Les normes sont reconnues en tant que principes de présentation des comptes.

RPC: le concept

Le concept s'articule autour de quatre éléments fondamentaux:

- le cadre conceptuel (RPC fondamentale)
- les Swiss GAAP RPC 1 à 6 (RPC fondamentales)
- les autres Swiss GAAP RPC 10 à 30 (sans les RPC 14, 21 et 26)
- les Swiss GAAP RPC spécifiques à certaines branches (RPC 14, 21, 26 et 41)

RPC: le concept

RPC fondamentales ou application intégrale?

Le concept des Swiss GAAP RPC:

- Les petites organisations ont la possibilité de s'en tenir au cadre conceptuel et aux RPC fondamentales.
- Les organisations de taille moyenne doivent respecter les RPC fondamentales et les autres Swiss GAAP RPC.
- Les groupes doivent par ailleurs appliquer la RPC 30.
- Les RPC spécifiques à certaines branches sont contraignantes pour les entités concernées.

RPC fondamentales ou application intégrale?

- En comptabilité, ce n'est plus la forme juridique des personnes morales qui est déterminante, mais leur importance économique.
- Une entreprise est réputée importante sur le plan économique lorsqu'elle remplit deux des critères ci-après pendant deux années consécutives:
 - Total du bilan de 10 millions de francs au moins
 - Chiffre d'affaires de 20 millions de francs au moins
 - Effectif de 50 postes à temps plein en moyenne annuelle
- Attention: les critères appliqués par les RPC ne sont pas les mêmes que ceux de l'article 727 CO. Il est en effet possible de s'en écarter.

Les différentes recommandations

Séance d'information
Office des mineurs du canton de Berne

Contenu et structure des recommandations

Les recommandations déclarées applicables sont actuellement au nombre de 24, plus le cadre conceptuel.

Elles ont pour objet

- la structure du rapport de gestion,
- la structure et les contenus des différentes parties (en particulier du bilan et du compte de résultat),
- les principes d'évaluation des postes du bilan et des postes hors bilan et
- la teneur des informations complémentaires figurant en annexe.

Contenu et structure des recommandations

Les différentes recommandations se composent en principe

- d'une introduction,
- de la «**recommandation**» à proprement parler,
- d'**explications** complémentaires et
- si possible d'une **annexe** illustrative.
 - La **recommandation** contient toutes les précisions qui ont un caractère normatif dans un domaine particulier.
 - Les **explications** complètent certaines règles ou précisent les méthodes indiquées, parfois aussi au moyen d'exemples.
 - L'**annexe** comprend des exemples et des graphiques.

Structure modulaire

RPC fondamentales

Cadre conceptuel

- 1 Principes
- 2 Évaluation
- 3 Présentation et structure
- 4 Tableau de flux de trésorerie
- 5 Opérations hors bilan
- 6 Annexe

Référentiel spécifique (RPC)

- 21 Organisations d'utilité publique à but non lucratif
- 26 Institutions de prévoyance
- 14 Compagnies d'assurance
- 41 Présentation des comptes des assureurs incendie et assureurs maladie
- 31 Recommandation complémentaire pour les sociétés cotées

Référentiel élargi

- 10 Valeurs incorporelles
- 11 Impôts sur les bénéfices
- 13 Transactions de leasing
- 15 Transactions avec des parties liées
- 16 Engagement de prévoyance
- 17 Stocks
- 18 Immobilisations corporelles
- 20 Dépréciation d'actifs
- 22 Contrats à long terme
- 23 Provisions
- 24 Fonds propres et transactions avec des actionnaires
- 27 Instruments financiers dérivés
- 30 Comptes consolidés

Cadre conceptuel – But et contenu

1. Principe

Le cadre conceptuel, les RPC fondamentales et les autres RPC doivent en principe être intégralement respectés pour que les comptes annuels soient réputés conformes aux RPC.

Ce principe prévaut dans les cas normaux et pour les sociétés devant se soumettre à un contrôle ordinaire.

Il existe cependant quatre recommandations spécifiques à une branche, à savoir:

- RPC 14 Comptes consolidés des compagnies d'assurance
- **RPC 21 Organisations d'utilité publique à but non lucratif**
- RPC 26 Institutions de prévoyance
- RPC 41 Présentation des comptes des assureurs incendie et assureurs maladie

Cadre conceptuel – But et contenu

2. Le cadre conceptuel traite des points suivants:
 - Objectifs des états financiers (comptes annuels)
 - Structure du rapport de gestion
 - Première application des Swiss GAAP RPC
 - Bases des états financiers (comptes annuels)
 - Définition des actifs et des passifs
 - Définition des produits, des charges et du résultat
 - Concepts d'évaluation autorisés des actifs et des dettes
 - Exigences qualitatives
 - Rapport annuel (situation et perspectives)

3. Le cadre conceptuel s'applique à toutes les entités qui présentent leurs états financiers annuels ou leurs comptes intermédiaires en conformité avec les Swiss GAAP RPC.

Cadre conceptuel

(Brochure RPC à partir de la page 15)



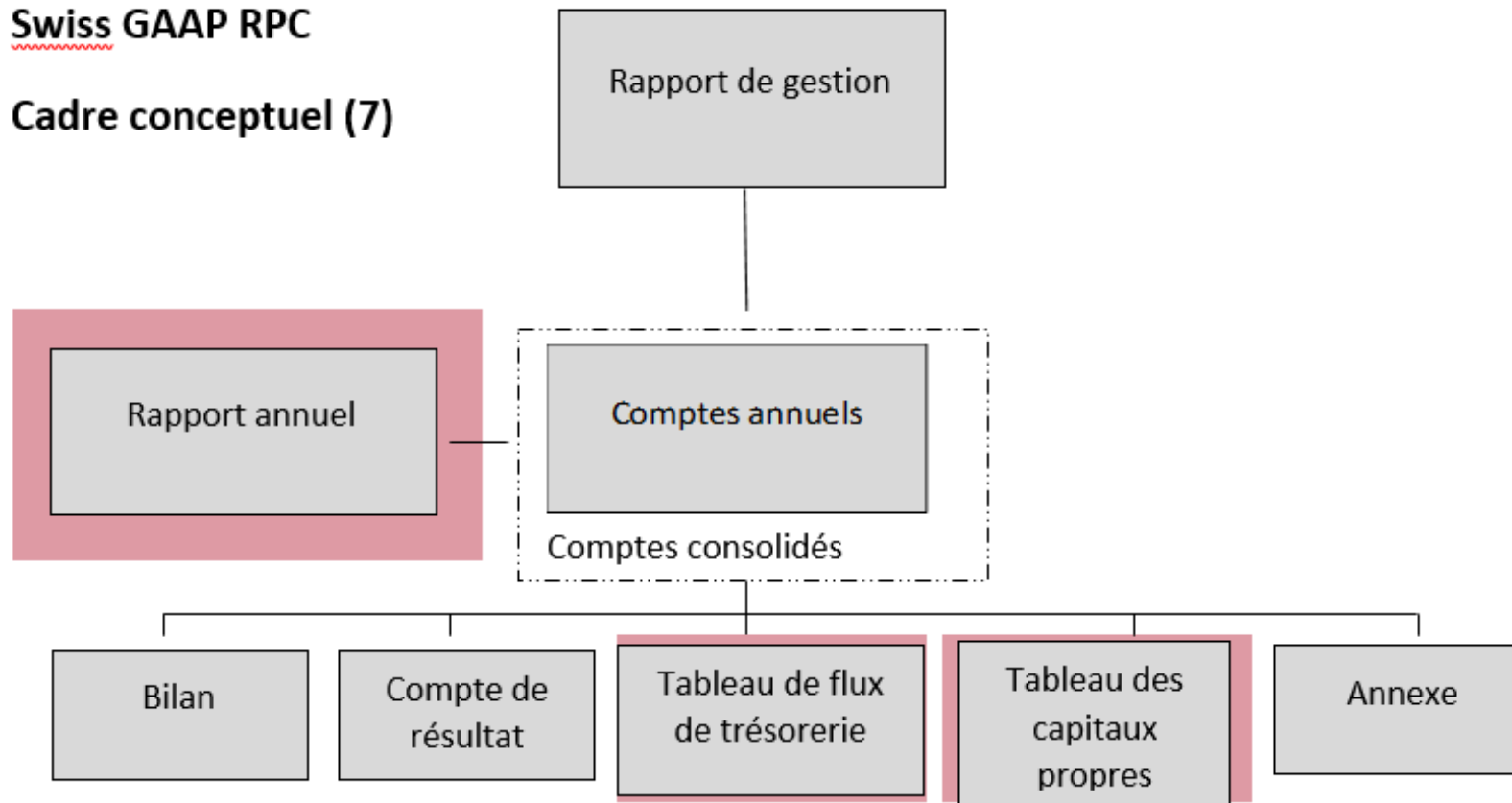
- Objectifs des états financiers (comptes annuels) (5, 6)
- Structure du rapport de gestion (7)
- Première application des Swiss GAAP RPC (8)
- Bases des états financiers (comptes annuels) (9 à 14)
- Définition des actifs et des passifs (15 à 20)
- Définition des produits, des charges et du résultat (21 à 24)
- Concepts d'évaluation autorisés des actifs et des dettes (25 à 28)
- Exigences qualitatives (29 à 33)
- Rapport annuel (situation et perspectives) (34)

Cadre conceptuel

(Brochure RPC à partir de la page 15)

Swiss GAAP RPC

Cadre conceptuel (7)



Tous les éléments des comptes annuels valent également pour les institutions appliquant les RPC fondamentales.

Première application des Swiss GAAP RPC (chiffre 8)

Lorsque les RPC fondamentales ou l'ensemble des Swiss GAAP RPC sont utilisées pour la première fois, seul le **bilan de l'exercice précédent** doit être publié en conformité avec le nouveau référentiel prévu.

Cadre conceptuel

(Brochure RPC à partir de la page 15)



Principe brut (chiffre 14)

Estimation: 800 000 francs de dommages-intérêts dus (responsabilité civile).

Couverture d'assurance: 500 000 francs.

L'assurance n'est d'accord de payer que 300 000 francs mais l'avocat estime que nous pouvons prétendre à une prestation de 500 000 francs.

Exercice

Comment tenez-vous compte de cette situation lors de la clôture annuelle?

Créance vis-à-vis de l'assurance (actifs circulants): 300 000 francs

Provision pour le versement de dommages-intérêts (engagements): 800 000 francs

Annexe: **engagement conditionnel**. Nous sommes d'avis que notre couverture d'assurance se monte à 500 000 francs et non à 300 000 francs seulement.

Evénements postérieurs à la date du bilan (chiffre 28)

Il s'agit d'événements positifs ou négatifs qui surviennent entre la date du bilan et celle de son approbation.

Ils sont **pris en considération dans les comptes annuels** si le fait qui les a générés s'était déjà produit à la date du bilan (p. ex. ouverture d'une faillite contre un débiteur après la date du bilan).

Ils ne sont **pas pris en considération dans les comptes annuels** si leur origine est postérieure à la date du bilan (p. ex. nouveau litige juridique) -> à mentionner en annexe le cas échéant.

Evénements postérieurs à la date du bilan (chiffre 28)

1. Le foyer a accepté le 5 janvier de garantir un loyer pour le service d'aide et de soins à domicile (filiale).

Il n'y a pas eu d'élément déclencheur avant la date du bilan, de sorte que la garantie n'est pas prise en considération dans les comptes annuels.

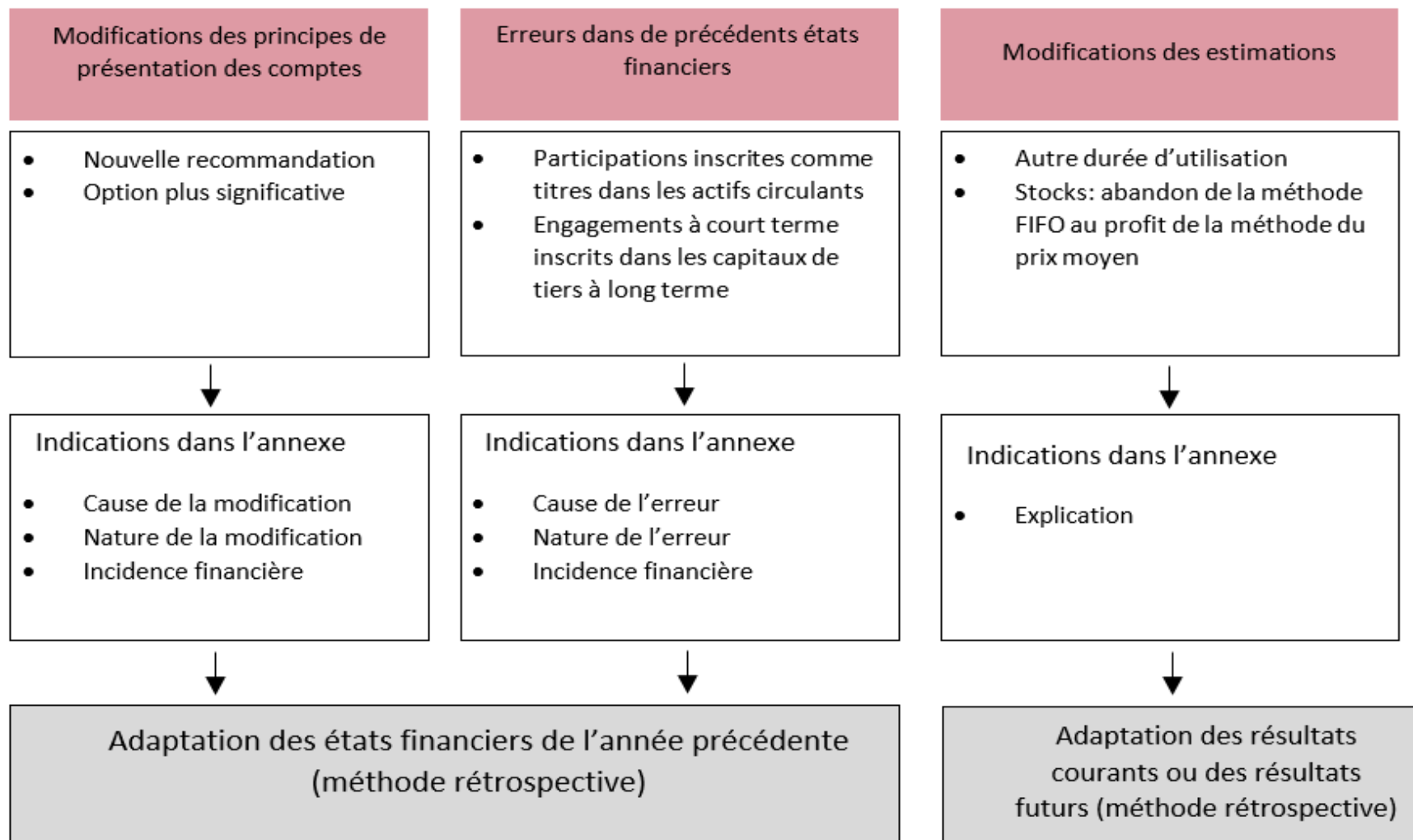
2. Le 15 janvier, l'atelier doit rappeler une grande quantité de denrées alimentaires qui avaient été vendues en ligne en décembre en raison d'un soupçon de contamination à la listeria.

L'élément déclencheur, soit la vente des denrées, a eu lieu avant la date du bilan. Une prise en considération dans les comptes annuels est donc nécessaire.

Cadre conceptuel

(Brochure RPC à partir de la page 15)

Permanence (chiffre 30)



1. Principes
2. Évaluation
3. Présentation et structure
4. Tableau de flux de trésorerie
5. Opérations hors bilan
6. Annexe

Évaluations

- Titres
- Créances
- Stocks
- Immobilisations corporelles
- Immobilisations financières
- Immobilisations incorporelles
- Engagements
- Provisions

Les **titres de l'actif circulant** doivent être évalués à la juste valeur. En l'absence de juste valeur, ils doivent être évalués au maximum au coût d'acquisition, déduction faite de pertes de valeur éventuelles.

Les **créances** sont évaluées à la valeur nominale sur la base d'une liste des postes ouverts, déduction faite de pertes de valeur éventuelles.

Les créances d'une certaine importance sont évaluées individuellement.

Les autres créances peuvent faire l'objet d'un ajustement forfaitaire. Les hypothèses pour le calcul de corrections de valeur forfaitaires, qui doivent être mentionnées dans l'annexe, se basent sur des valeurs empiriques de l'entité considérée.

Les **stocks et prestations de service non facturées** sont évalués au coût d'acquisition ou de revient.

Si la valeur vénale, diminuée des coûts résiduels prévisibles à la date du bilan, est inférieure au coût d'acquisition ou au coût de revient, elle est déterminante pour l'évaluation (principe de la valeur la plus basse).

Option 1

Les **immobilisations financières (y c. les titres de l'actif immobilisé)** sont évaluées au coût d'acquisition, déduction faite de pertes de valeur éventuelles.

Option 2

Les **immobilisations financières (sans les titres)** sont évaluées au coût d'acquisition, déduction faite de pertes de valeur éventuelles.

Les **titres présentés dans les immobilisations financières** sont portés au bilan aux valeurs actuelles. Les variations de valeur doivent être inscrites dans le résultat de la période.

Les **immobilisations corporelles** sont portées au bilan au coût d'acquisition ou de revient, déduction faite des amortissements et corrections de valeur nécessaires. Les amortissements doivent être déterminés et enregistrés dans les comptes annuels selon des critères économiques.

Les **immobilisations incorporelles** sont évaluées au coût d'acquisition ou de revient, déduction faite des amortissements et corrections de valeur nécessaires.

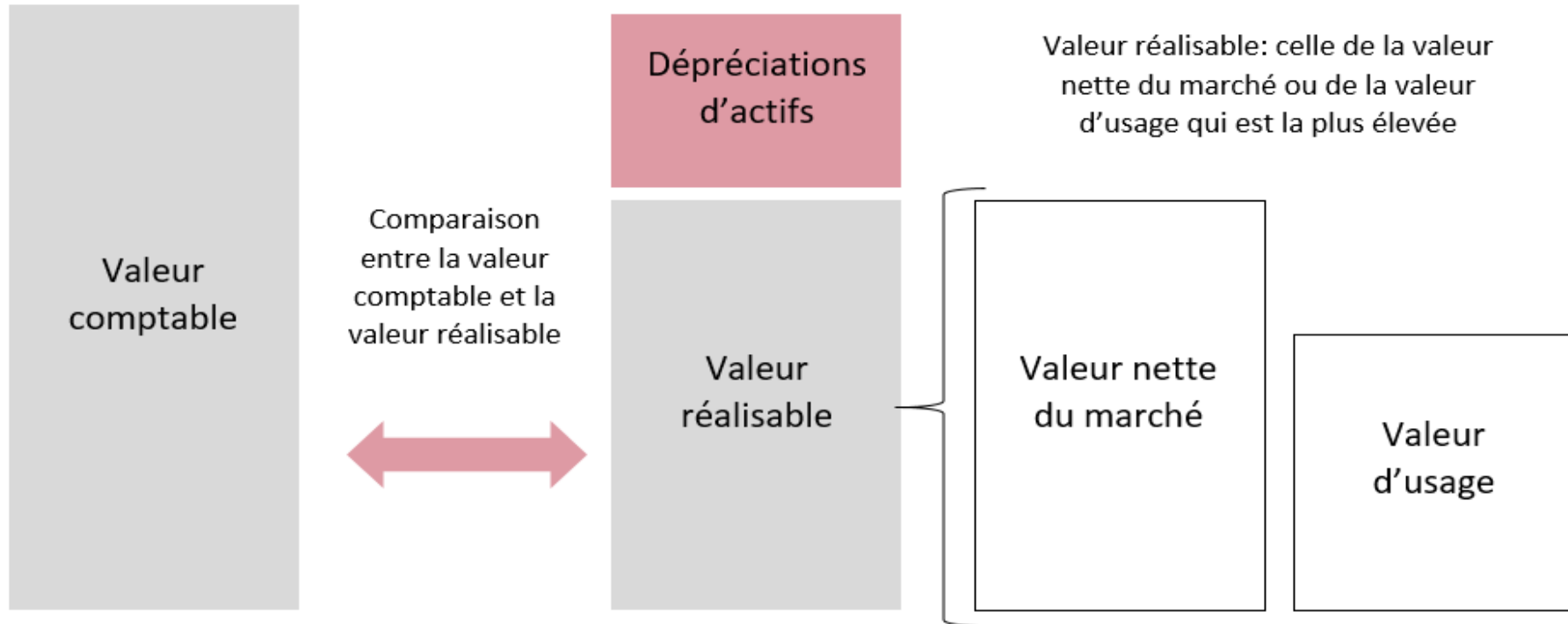
Les **engagements** sont en général portés au bilan à la valeur nominale.

Les **provisions** constituent des engagements juridiques ou de fait dont le montant ou l'échéance sont incertains, mais peuvent être estimés.

Elles doivent être évaluées chaque fois à la date du bilan au moins sur la base des **sorties de fonds vraisemblables**.

Elles doivent être augmentées, maintenues ou **dissoutes** sur la base d'un réexamen au moins annuel.

Dépréciation d'actifs (RPC 2-16)



«Valeur réalisable» (valeur de référence) = valeur la plus élevée
En contradiction avec le principe de prudence?

Dépréciation d'actifs

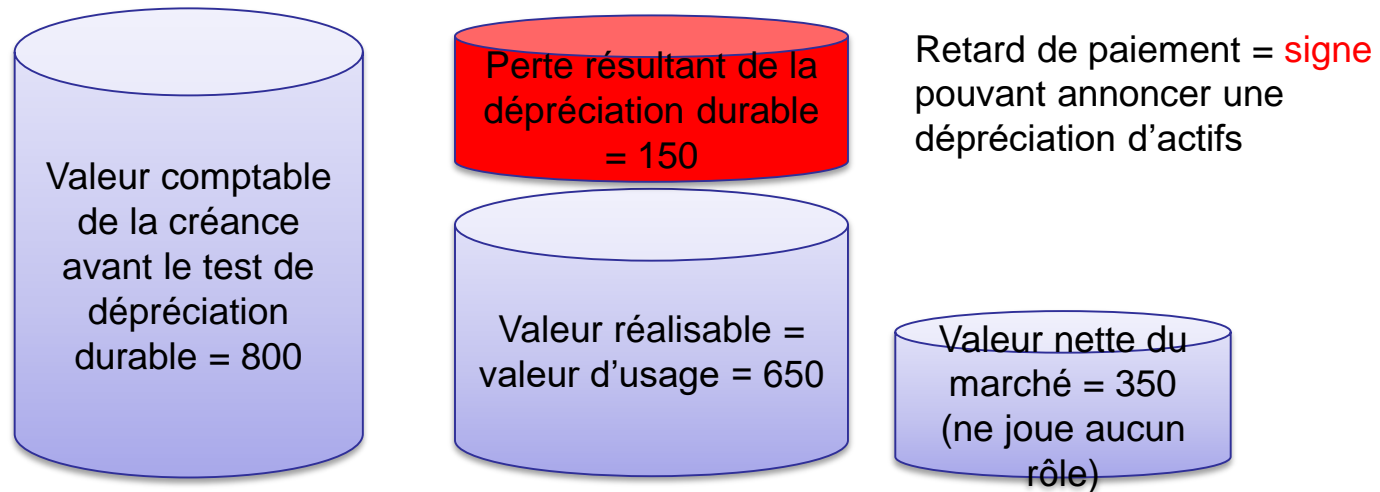
Notre entreprise détient vis-à-vis d'un client une créance de 800 échue depuis deux mois. Les informations relatives au client sont plutôt négatives.

Une société de recouvrement est disposée à reprendre la créance pour 350, à condition que nous renoncions à toute prétention récursoire. Nous estimons la valeur actualisée à 650 et aimerions conclure avec le client une convention de remboursement en renonçant à une partie de la créance.

Exercice

Quelles sont les répercussions de la situation décrite ci-dessus sur la clôture des comptes selon les RPC fondamentales?

Dépréciation d'actifs



La valeur réalisable est la valeur **la plus élevée** de la valeur nette du marché et de la valeur d'usage (RPC 2-41).

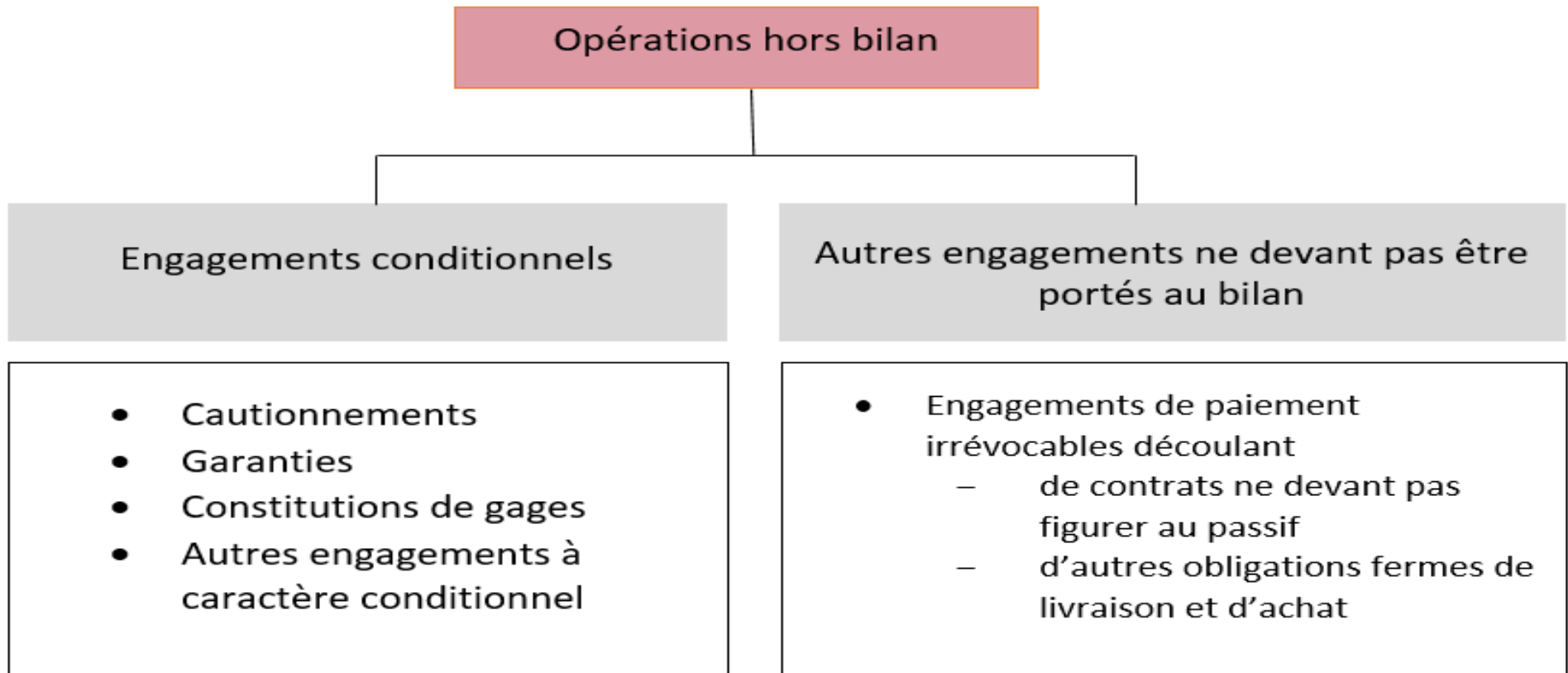
Évaluation

Synthèse

- Principe = coûts historiques avec amortissements planifiés et, au besoin, non planifiés
- Les valeurs incorporelles créées ne doivent pas être inscrites au bilan.
- Les immeubles de rendement peuvent également être évalués à la valeur du marché.
- Les titres sont comptabilisés si possible à leur valeur actuelle (valeur du marché).
- Il n'est pas admis de constituer des provisions destinées à la création de réserves latentes.
- Il convient de procéder à des réexamens de valeur (dépréciation d'actifs).

1. Principes
2. Évaluation
3. Présentation et structure
4. Tableau de flux de trésorerie
5. Opérations hors bilan
6. Annexe

1. Principes
2. Évaluation
3. Présentation et structure
4. Tableau de flux de trésorerie
5. Opérations hors bilan
6. Annexe



- Evaluation obligatoire
- Distinction par rapport à la constitution de provisions (RPC 5-4)

1. Principes
2. Évaluation
3. Présentation et structure
4. Tableau de flux de trésorerie
5. Opérations hors bilan
6. Annexe

Annexe

1. Principes régissant l'établissement des comptes annuels (notamment les bases et les principes d'évaluation utilisés)
2. Explications relatives aux autres parties des comptes annuels
3. Informations supplémentaires qui n'ont pas encore été prises en considération dans les autres parties des comptes annuels (affaires exceptionnelles en suspens et risques, événements postérieurs à la date du bilan)

Swiss GAAP RPC 21

Séance d'information
Office des mineurs du canton de Berne

But et champ d'application

La Swiss GAAP RPC 21 complète et adapte les autres recommandations pour les organisations d'utilité publique à but non lucratif.

- Les dispositions de la recommandation 21 **prévalent** sur celles des autres recommandations, ou les complètent (sur la base des RPC fondamentales).
- Le respect des directives offre une garantie que les comptes soient complets, compréhensibles et transparents. Au niveau interne, l'information et le contrôle s'en trouvent améliorés; de plus, la confiance des tiers est renforcée. A cela s'ajoute que la comparabilité des comptes des organisations d'utilité publique à but non lucratif est améliorée et génère davantage de concurrence.

- Les organisations d'utilité publique à but non lucratif ...
 - fournissent des prestations sociales indépendamment d'une prétention de tiers ou d'une adhésion;
 - s'adressent publiquement à un nombre indéterminé de donateurs ou reçoivent des donations à titre gracieux ou sont financées majoritairement à l'aide de contributions du **secteur public**.
- Une organisation d'utilité publique à but non lucratif est réputée importante lorsqu'elle remplit deux des critères ci-après pendant deux années consécutives:
 - Total du bilan de deux millions de francs
 - Libéralités/legs et contributions du secteur public pour un total d'un million de francs
 - Dix emplois rémunérés à plein temps en moyenne de l'exercice

Définitions

Les organisations d'utilité publique à but non lucratif qui dépassent deux des critères de la RPC 1, chiffre 2 (total du bilan de 10 millions de francs, chiffre d'affaires de 20 millions de francs, 50 emplois à plein temps en moyenne de l'exercice) durant deux exercices consécutifs doivent appliquer

- le cadre conceptuel,
- la Swiss GAAP RPC 21,
- les RPC fondamentales (Swiss GAAP RPC 1 à 6),
- les autres Swiss GAAP RPC (Swiss GAAP RPC 10 à 27).

S'il s'agit en outre d'une organisation soumise à l'obligation de consolider, la Swiss GAAP RPC 30 devra également être appliquée.

Fondements

- Le principe de l'image fidèle est applicable (21-1).
- Obligation de consolider les autres organisations à but non lucratif contrôlées (21-2)
Contrôle exercé sur une autre organisation (21-30)
- La RPC 21 complète le cadre conceptuel et les RPC fondamentales.

Eléments des comptes annuels

Vue d'ensemble (21-3 et 21-4)

- Bilan
- Compte d'exploitation
- Tableau de flux de trésorerie
- Tableau de variation du capital
- Annexe
- Rapport de performance

Bilan (21-5 à 10, 31 à 35)

Structure et évaluation

- La structure du bilan doit être conforme aux recommandations (RPC fondamentales).
Elle peut être adaptée aux spécificités de l'institution.
- Les actifs résultant de donations doivent être répertoriés au moment de l'obtention à la valeur du marché ou à la valeur utile.
- Passif: engagements, capital des fonds, capital de l'organisation
- Les fonds affectés et les fonds non affectés doivent être indiqués séparément.
- Le capital de l'organisation s'articule en capital de base, capital lié et capital libre.

Compte d'exploitation (21-11 à 14, 36 à 38)

- La structure du compte d'exploitation doit être conforme aux recommandations (méthode de l'affectation des charges par nature ou méthode de l'affectation des charges par fonction). Elle peut être adaptée aux spécificités de l'institution.
- Si la méthode de l'affectation des charges par fonction est appliquée, les contributions et donations versées, les charges de personnel et les amortissements doivent être indiqués séparément dans l'annexe.
- La RPC fondamentale 3 s'applique à la définition du résultat hors exploitation et du résultat exceptionnel.
- Il convient au moins de distinguer les fonds affectés d'une part et les fonds non affectés d'autre part.
- Le résultat des fonds affectés doit être indiqué en montant brut.
- Le produit des actions de collecte de dons doit toujours être indiqué en montant brut.

Tableau de flux de trésorerie (21-15 à 16, 39)

- Les organisations importantes doivent établir un **tableau de flux de trésorerie**.
- La structure du tableau doit être conforme à la RPC fondamentale 4, mais peut tenir compte des spécificités de l'organisation.
- Il est recommandé d'opter pour un fonds «**liquidités**».

Tableau de variation du capital (21-17 à 19, 40 et 41)

- Ce tableau renseigne sur les attributions, ainsi que sur l'utilisation et l'état des ressources provenant du financement propre et du capital des fonds.
- Les variations du **capital des fonds** et du **capital de l'organisation** doivent être indiquées séparément.
- L'affectation des positions du capital des fonds et du capital de l'organisation lié doit être indiquée (désignation parlante). Les positions de même nature peuvent être regroupées (les principes du caractère significatif et de la clarté doivent être observés).
- Les transferts entre les fonds doivent être indiqués individuellement et expliqués dans l'annexe.
- Les attributions au capital de l'organisation ou au capital des fonds requièrent une décision de l'organe responsable.

Annexe (21-25 à 41, 42 à 47)

- L'annexe doit être conforme aux recommandations (en particulier aux RPC fondamentales 5 et 6).
- Elle expose les principes présidant à l'inscription au bilan et à l'évaluation des postes du bilan.
- Elle contient les explications des rubriques du bilan, du compte d'exploitation, du tableau de flux de trésorerie, du tableau de variation du capital ainsi que d'autres éléments à publier conformément aux recommandations.
- Elle indique les affaires exceptionnelles en suspens et les risques.
- Elle mentionne les événements postérieurs à la date du bilan.

Eléments des comptes annuels

Annexe (21-25 à 41, 42 à 47)

- Valeur du marché des titres pour les immobilisations financières (si elle ne ressort pas du bilan)
- Charges administratives (y compris charges de personnel) + indication de la méthode de calcul appliquée
- Charges de collecte de fonds et de publicité générales (y compris charges de personnel)
- Donations reçues gracieusement sous forme de dons matériels, de prestations ou de travaux bénévoles
- Montant total de toutes les rémunérations versées aux membres de l'organe directeur suprême (p. ex. comité, conseil de fondation) et aux personnes chargées de la gestion (pas nécessaire si la direction est composée d'une seule personne)
- Transactions avec des organisations ou personnes proches

Rapport de performance (21-26 à 28, 48 à 51)

- Renseignements sur la capacité de l'organisation (efficacité) et son économicité (efficience)
- Informations sur le but de l'organisation, les organes dirigeants et la durée de leur mandat, les personnes chargées de la gestion, les liens existant avec des organisations proches, les buts, les prestations fournies (ensemble des activités de l'organisation), l'utilisation des fonds
- Contenu recommandé:
 - Précisions sur les mandats et les liens de l'organe directeur suprême et des personnes chargées de la gestion
 - Modalités d'atteinte des buts et appréciation de celles-ci
 - Indicateurs pertinents et comparaisons
 - Risques et défis, mesures éventuelles

Le rapport de performance ne fait pas l'objet d'une révision.

Calcul des charges administratives



Selon la RPC 21, les **charges administratives** ainsi que les charges de collecte de fonds et de publicité générales (charges de personnel comprises) doivent être indiquées à part indépendamment de la forme du compte d'exploitation choisie (méthode de l'affectation des charges par nature ou méthode de l'affectation des charges par fonction).

Méthodologie Zewo pour le calcul des charges administratives

Calcul des charges administratives



Nous recommandons la démarche suivante:

Elaborez un guide pragmatique (la méthodologie ZEWO peut servir de base) qui soit aussi détaillé que nécessaire mais pas davantage, en y consacrant des ressources raisonnables.

- a) Il convient de déterminer le temps employé, hors de tout projet spécifique, aux activités d'administration et de conduite de l'institution, en précisant la nature de celles-ci.
- b) Il devient ainsi possible de définir les parts des coûts (charges de personnel et charges matérielles) qui n'ont pas de lien direct avec les produits (tâches, projets, etc.).
 - Charges de collecte de fonds (publicité, gestion des données des donateurs, appels de fonds et actions similaires).
 - Indemnités et charges de l'organisme responsable, de la direction et des cadres supérieurs pour leurs activités de conduite de l'institution.
 - Personnel du domaine des finances et de la comptabilité ainsi que du secrétariat.
 - Personnel travaillant pour une part importante en faveur de l'organisme responsable.

Calcul des charges administratives



c) Sont considérées comme charges:

- Charges de personnel (salaires, charges sociales, autres charges de personnel)
Cercle des collaborateurs concernés: voir plus haut.
- Frais de déplacement et de représentation de ce groupe de personnes
pour autant qu'ils soient occasionnés par leur activité pour l'institution et non par un projet particulier.
- Autres charges d'exploitation
Il s'agit surtout des charges du groupe de comptes 47 du plan comptable de Curaviva, auxquelles s'ajoutent les charges indirectes (répartitions dans la comptabilité analytique), notamment immobilières.

Calcul des charges administratives



- Entretien
en relation avec les tâches accomplies pour l'institution par les personnes mentionnées plus haut
- Charges de collecte de fonds
- Amortissements
des installations utilisées par les personnes mentionnées plus haut dans leurs activités en faveur de l'institution

d) Sur le plan technique, la solution préconisée est la suivante:

- Centre de coûts pour la direction et l'administration
- De plus, détermination des charges de personnel des cadres supérieurs et, le cas échéant, d'autres collaborateurs qui sont liées à la conduite de l'institution puis p. ex. report dans la comptabilité analytique

➤ Une estimation des parts est possible.

La lecture du guide ZEWO est recommandée car elle permet de bien comprendre les critères de décision.

Première présentation des comptes selon les normes Swiss GAAP RPC

Séance d'information
Office des mineurs du canton de Berne

Première présentation des comptes selon les normes Swiss GAAP RPC



Présentation de deux comptes distincts ou introduction définitive des RPC?

Comme indiqué précédemment, il y a lieu de décider tout d'abord si seules les RPC seront appliquées ou si les comptes seront présentés de deux manières (solution duale). Les conséquences juridiques et fiscales d'une introduction pure et simple des RPC ont déjà été évoquées.

A noter que la solution duale implique que, chaque année, les comptes selon les RPC soient nouvellement établis à partir des comptes selon le CO, alors qu'en cas d'introduction définitive des RPC, il n'est plus nécessaire de tenir des «comptes témoins» selon le CO.

Première présentation des comptes selon les normes Swiss GAAP RPC



Plan d'introduction des RPC

La charge de travail initiale engendrée par l'introduction des RPC est élevée. Des ressources humaines et financières doivent être mobilisées à cet effet.

1. Structure des documents de présentation des comptes
 - Bilan
 - Compte d'exploitation
 - Annexe
 - Tableau de flux de trésorerie
 - Tableau de variation du capital
 - Rapport de performance

Première présentation des comptes selon les normes Swiss GAAP RPC



Documents de présentation des comptes (suite)

Recommandations:

- Les travaux préparatoires peuvent commencer dès la clôture des comptes de l'exercice précédant l'introduction des RPC (valeurs du dernier exercice!).
- Utilisez un fichier Excel pour retravailler les comptes annuels poste après poste, afin de détecter au cas par cas les questions d'évaluation qui se posent. Ainsi, vous disposerez de suffisamment de temps pour soumettre les questions en suspens à l'organe de révision ou à d'autres spécialistes.
- Etablissez le bilan de l'exercice précédent en application des RPC (cadre conceptuel 8).
- Avertissez votre organe de révision du changement: la vérification des comptes présentés selon les Swiss GAAP RPC doit suivre une procédure particulière.

Première présentation des comptes selon les normes Swiss GAAP RPC



Plan d'introduction des RPC

2. Structure des documents de présentation des comptes

L'application des RPC fondamentales implique le respect des recommandations suivantes:

- Cadre conceptuel, p. ex.
Point 7 Structure du rapport de gestion
Point 8 Première application des Swiss GAAP RPC
- RPC 1 Principes, p. ex.
4 principes des Swiss GAAP RPC
- RPC 2 Évaluation p. ex.
Prescriptions et principes d'évaluation
Evaluation de chacun des postes du bilan
- RPC 3 Présentation et structure
Il convient de prêter attention au point 11 des recommandations, qui renvoie à la RPC 21. Il en résulte que le plan comptable propre à la branche peut être appliqué.

Première présentation des comptes selon les normes Swiss GAAP RPC



Introduction des RPC fondamentales (suite):

- RPC 4 Tableau de flux de trésorerie
P. ex. subdivision en flux de trésorerie provenant de l'activité d'exploitation, de l'activité d'investissement et de l'activité de financement.
Veuillez également observer l'exemple de la RPC 21 (Swiss GAAP RPC 2014/15, p. 119)
- RPC 5 Opérations hors bilan
Il convient de mentionner ici les engagements conditionnels, compte tenu p. ex. des subventions d'investissement de la Confédération et des cantons, mais aussi des contrats à long terme susceptibles de donner naissance à des engagements (p. ex contrats de bail à durée fixe).
- RPC 6 Annexe
Une annexe doit être rédigée conformément aux recommandations.
Par ailleurs, les prescriptions du CO sur la présentation des comptes, valables à compter du 1^{er} janvier 2013, doivent être observées.
Remarque: veuillez également consulter l'exemple joint au dossier de cours.

Première présentation des comptes selon les normes Swiss GAAP RPC



Introduction des RPC fondamentales (suite):

Les précisions ci-après concernent les institutions qui entendent appliquer la RPC 21:

- RPC 21 Recommandation spécifique à la branche pour les organisations à but non lucratif
 - Le cadre conceptuel et les RPC fondamentales doivent également être observés dès lors que la RPC 21 les complète.
 - Les organisations importantes (10 mio/20 mio/50) doivent respecter non seulement le cadre conceptuel, les RPC fondamentales et la RPC 21, mais aussi les autres Swiss GAAP RPC (10 à 27). Si l'organisation est en outre soumise à l'obligation de consolider, la RPC 30 devra également être appliquée.
 - Les prescriptions particulières de la RPC 21 portent notamment sur les points suivants:
 - Désignation du capital (capital de l'organisation, capital des fonds, etc.)
 - Indication des variations du capital des fonds
 - Détermination de la charge administrative (cf. dossier de cours)
 - Etablissement d'un rapport de performance
 - Indication des rémunérations versées aux membres de l'organe directeur suprême (depuis 2016)

P.S.: Si une comptabilité des immobilisations est tenue, les principes et recommandation de la RPC 18 doivent aussi être observés, notamment en ce qui concerne les catégories d'immobilisation (définition 2).

**Vous avez maintenant tout loisir
de poser vos questions!**



Merci pour votre attention